



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Strasbourg, le 16 décembre 2011

Bureau de l'environnement et des
Procédures publiques

Affaire suivie par Annie MUREAU

☎ 03.88.21.62.75

BORDEREAU D'ENVOI

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

à

**Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale du Bas-Rhin**

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Commune de HOERDT		
<i>SOCIETE ALSACE LAIT</i> Copie de mon arrêté du 16 décembre 2011 concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau.	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif

Annie MUREAU

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 DEC. 2011

fixant les prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du Code de
l'environnement,
concernant les **rejets de substances dangereuses dans l'eau**
par la société Alsace Lait située 19 rue de l'industrie à Hoerdt

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

VU la directive fille n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour l'eau présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 16/05/2006.

VU l'arrêté préfectoral du 02/07/2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/05/2006,

VU les résultats du/ rapport établi par le Center de Recherches et d'Analyses daté du 07/03/2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport du 2 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 novembre 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à

l'origine d'un rejet potentielle des substances dangereuses définis par la circulaire pré- citée,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables dans le milieu aquatique des substances dangereuses visées par le présent arrêté,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -Objet

La société Alsace Lait dont le siège social est situé à 19 rue de l'industrie à **Hoerd**, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la de **Hoerd** au 19 rue de l'industrie les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02/07/2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 -Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 -Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 -Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 -L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :

1.Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « Eaux Résiduelles » comprenant a minima :

a.Numéro d'accréditation

b.Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3.Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent

arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet de la station de traitement interne à l'établissement des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Liste des substances dangereuses :

- substances dangereuses visées dans l'annexe A du présent arrêté,

- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (pour les substances indiquées en italique dans l'annexe A du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité d'abandonner les mesures pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans le fascicule joint, notamment sur les limites de quantification),
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule,
- Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend:
 - la concentration et le flux de chacune des substances pour chacune des mesures,
 - les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de

mesures,

- les flux minimaux, maximaux et moyens,
- les limites de quantification pour chaque mesure,
- les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 et de la NQE),
- les incertitudes pour chaque concentration, chaque débit et chaque flux;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'une part d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et d'autre part de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (exemple: accréditation du laboratoire à faire les mesures RSDE) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite pour la poursuite de la surveillance adopter fréquence de mesures autre que trimestrielle;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux prélevées en amont de l'installation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS aux mesures réalisées. Il s'agit de l'état récapitulatif des données RSDE;
- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

3.3 -Classement des substances en 3 catégories

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et présenter dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes:

1. **Substances à abandonner:** elles correspondent aux substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés,
2. **Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue et pour que l'exploitant mène une réflexion globale sur la réduction de ces rejets à l'aide d'une étude technico-économique,
3. **Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique et un plan d'actions:** elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont tellement importantes que des actions de réduction voire de suppression des rejets soient mises en place à court terme par l'exploitant en complément de la surveillance pérenne et de l'étude technico-économique.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés en Annexe B.

Article 4 - Surveillance pérenne

4.1 -Substances concernées

Les substances concernées sont celles visées dans l'Annexe A du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;

4.2 -Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels précisé dans l'article 3.1 dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;
- Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l fixée dans le fascicule.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 5.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

4.3 -Actualisation du programme de surveillance pérenne

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 -Étude technico-économique

5.1 -Substances concernées

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne.

5.2 -Prescriptions générales

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, **au plus tard 24 mois à compter du début de la surveillance initiale**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble

des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voire leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu aquatique, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Article 6 -Plan d'actions

Les substances visées par un plan d'actions correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B de l'Annexe 2 du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 -Déclaration sous GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Article 8 -Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9 -Les frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 -Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hoerdt et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 -Échéances à respecter

Le tableau suivant résume les différentes échéances que l'exploitant doit respecter

Échéances	Objet
- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	Obligation de la mise en place de la campagne de mesures de ma surveillance initiale
- 10 mois à compter de la notification du présent arrêté	Rendu du rapport de synthèse de la surveillance initiale
- 24 mois à compter du début de la surveillance initiale	Rendu de l'étude technico-économique
- 4 ans à compter de la notification du présent arrêté	Rendu du rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Article 12 -Execution -Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Directeur de la société Alsace Lait,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées)
- Le maire de Hoerdt ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 13 -Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Article 1 -La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
 - par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter
- de sa publication ou de son affichage.

